

Toulon, le

25 NOV. 2013

ARRETE portant autorisation d'exploiter un
Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM)
par la Société ENVISAN sur la commune de
La Seyne-sur-Mer

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** la demande présentée le 12 décembre 2011 par le Président de la SAS ENVISAN FRANCE, dont le siège social est situé : Espace NORAL – 229, chemin de La Farlède – Zone d'activités Les Playes 83500 La Seyne-sur-Mer, concernant l'autorisation d'exploiter un Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM), sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer,
- Vu** les pièces du dossier, comportant notamment une étude d'impact, et une étude de danger,
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 mars 2013 considérant que le dossier est complet et régulier et que la demande est recevable,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 16 avril 2013 portant sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement,
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 16 avril 2013 désignant M. Emilien SAUVAT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Marc SOREL en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- Vu** l'arrêté en date du 23 avril 2013, portant ouverture d'une enquête publique du 23 mai 2013 au 25 juin 2013 inclus, en mairie de La Seyne-sur-Mer, relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM) par la Société ENVISAN sur cette commune,
- Vu** le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur et remis au Préfet le 18 juillet 2013,
- Vu** les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 25 septembre 2013,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 octobre 2013,

Vu l'avis formulé par l'expert délégué, Président de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 21 septembre 2013 portant sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce végétale protégée *Gladiolus dubius* (*Glaïeul douteux*), soumise au titre 1^{er} du livre IV de code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS ENVISAN FRANCE dont le siège social est situé Espace de Noral, Zone d'Activités Les Playes, 229 Chemin de la Farlède – 83500 LA SEYNE-SUR-MER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER, 663 avenue de la 1^{ère} Armée Française – lots 1, 2 et 3 – ZIP de Brégaillon, les installations de son Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM) détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des centres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Traitement biologique (bioremédiation) effectué sur les Matériaux Primaires (Sédiments ou Terres) en vue de leur valorisation ; la capacité maximale étant de 3200 t/j.	A
1810-2°	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t	Stockage et emploi de chaux vive en quantité maximale de 272 t.	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m3	<ul style="list-style-type: none"> • 11500 m3 au niveau de la lagune de réception des Matériaux Primaires Sédiments (MPS) • 15000 m3 de Matériaux Primaires Terres (MPT) au niveau de la zone dite « de traitement et de stockage temporaire » soit un volume total de Matériaux Primaires (MP) de 26 500 m3	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780,	L'ensemble des traitements effectués sur les Matériaux Primaires (séparation granulométrique / lagunage actif /	

	2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j	déshydratation / bioremédiation / immobilisation/stabilisation) permet en cadence totale de pointe de traiter 3200 t/j.	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2) supérieure à 10 000 m2, mais inférieure ou égale à 30 000 m2	<ul style="list-style-type: none"> • 12530 m2 au niveau de la lagune de réception des Matériaux Primaires Sédiments (MPS) • 5833 m2 au niveau de la zone dite « de traitement et de stockage temporaire » destinée à recevoir les Matériaux Primaires Terres (MPT) • 3034 m2 au niveau de la zone dite « prototype d'éco-modèles paysagers » • 365 m2 au niveau du quai d'accostage soit une superficie totale de : 21762 m2	E
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50t	Emploi et stockage d'hypochlorite de sodium (eau de javel) en quantité maximale de 36 t	D
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Emploi et stockage de 22 t d'acide sulfurique.	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage des lessives de) B) Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Emploi et stockage de 26 t de soude.	NC

(1) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non classable.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LA SEYNE-SUR-MER	n°s 23DP, 79 DP (en partie), 80 DP (en partie), 27 DP (en partie) – Section BX au plan cadastral.	Zone Industrielle Portuaire (ZIP) de Brégaillon Nord

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de masse de l'établissement n° ENF689-1-ICPE-SIT-001, au 1/500^e, figurant au dossier de la demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 33808 m²

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l' installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25

- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : 5.046.529,00 Euros TTC.

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 du mois de juin 2013 (701,7) et d'une TVA de 19,6%.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R 516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (cf l'article R 516-2-V du code de l'environnement).

A cette fin, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours, un nouveau document, établi conformément au modèle réglementaire en vigueur, attestant le renouvellement de celles-ci.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf notamment l'article 6 de cet A.M).

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être modifié conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf notamment les articles R 516-5 et R 516-5-2 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières donne lieu à diverses sanctions administratives ou judiciaires qui au jour de la rédaction du présent arrêté sont fixées notamment par les articles L 514-1 à L 514-18 et L 516-1 (dernier alinéa) du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont notamment fixées à l'article R 516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la rédaction du présent arrêté ces dispositions sont fixées notamment par l'article R 516-5-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.10. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 0 t
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 750 t
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 39750 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible correspondant aux activités susceptibles d'être exercées dans la Zone Industrielle Portuaire.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Il est notamment rappelé que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la Fiche GP/DT ders 38 annexée au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet (il n'y a aucun rejet canalisé).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 7000 m³/an en provenance du réseau public d'alimentation en eau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur le site, après éventuellement avoir percolé au travers des déchets présents sur la zone dite de traitement et de stockage temporaire)
- les eaux polluées industrielles (eaux issues de la zone de lagunage actif des sédiments)
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches de la base vie du site).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Passage dans la station d'épuration du site pour un traitement de type physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine du Cap Sicié

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET ABOUTISSANT AU POINT DE REJET N° 1

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C au plus
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL AU NIVEAU DU POINT DE REJET N° 1 (cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel (mer méditerranée), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximal : 50 m³/h soit 1200 m³/j		
Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux maximal journalier kg/j
MES totales	100	120
COT	125	150
DBO ₅	30	36
Azote Global (NO ₂ + NO ₃ + NH ₄ + Azote organique)	75	90
Phosphore total	2	2,4
Hydrocarbures totaux	10	12
Arsenic	0,1	0,12
Plomb et ses composés	0,5	0,6
Cuivre et ses composés	0,5	0,6
Chrome et ses composés	0,5	0,6
Nickel et ses composés	0,5	0,6
Zinc et ses composés	2	2,4
Mercuré	0,05	0,06
Cadmium	0,2	0,24
Somme As + Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Hg + Cd	15	18
Somme Al + Fe	5	6
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16) ¹	0,05	0,06
Polychlorobiphenyles PCB (7) ²	0,05	0,06
Tributylétains (TBT), Dibutylétains (DBT) et Monobutylétains (MBT)	0,001	0,0012

1) Les 16 HAP concernés sont : le Fluoranthène, le Benzo (b) fluoranthène, le Benzo (k) fluoranthène, le Benzo (a) pyrène, l'Indéno (1,2,3 - cd) pyrène, le Benzo (g,h, i) pérylène, le Naphtalène, l'Acénaphthylène, l'Acénaphthène, le Fluorène, le Phénanthrène, l'Anthracène, le Pyrène, le Benzo (a) anthracène, le Chrysène, le Dibenzo (a, h) anthracène.

2) les 7 PCB congénères sont : 28 - 52 - 101 - 118 - 138 - 153 - 180.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES AU NIVEAU DU POINT DE REJET N° 2 (cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux déchets engendrés par l'exploitation des installations (les déchets apportés sur le site en vue de leur traitement ne sont pas concernés par celles-ci).

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Boues accumulées en fond du bac enterré de 500 m ³ où arrivent les eaux pluviales ayant ruisselé sur le site
	Boues issues de la station de traitement des eaux (eaux issues du lagunage + eaux pluviales recueillies dans le bac enterré de 500 m ³)
	Déchets Industriels Banals engendrés par l'exploitation du site (papiers, cartons, bois, plastiques, verre, etc).
Déchets dangereux	Cartouches de graisses, huiles, bombes aérosol, chiffons souillés engendrés par l'exploitation du site.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique ou chimique des fluides qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200 implanté à l'entrée du site. Ce poteau doit être en mesure d'assurer un débit de 60 m³/h minimum, pendant au moins 2 heures, sous un bar de pression minimum.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux , sur les aires extérieures couvertes et sur les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré par le bac de rétention enterré de 500 m³ où aboutit le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Ce bac de rétention n'est équipé d'aucun orifice de vidange en partie basse, les eaux qu'il contient étant reprises par pompage. Il convient en conséquence, lorsque ce bac reçoit des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, que des dispositions soient prévues pour neutraliser le système de pompage.

Les eaux d'extinction collectées ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté (leur qualité permet de les traiter correctement dans la station d'épuration du site) ou sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et

éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRAITEMENT/TRANSIT/ TRI DE DECHETS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux déchets reçus sur le site en transit ou pour y être traités/triés en vue de leur valorisation ultérieure ou à défaut en vue de leur élimination.

ARTICLE 8.3.1 CATEGORIE DE DECHETS NE POUVANT ETRE ADMIS SUR LE SITE

L'apport de déchets considérés comme dangereux au sens de l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (ou des réglementations qui pourraient le remplacer) est interdit.

ARTICLE 8.3.2 NATURE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS SUR LE SITE

Les seuls déchets susceptibles d'être admis sur le site sont :

- les sédiments marins ou fluviaux issus d'opérations de dragage ou de curage (dits Matériaux Primaires Sédiments : MPS)
- les terres faiblement contaminées (n'entrant pas dans la catégorie des déchets dangereux) issues de travaux de terrassement en excédant de déblais, de travaux d'excavation de chantiers de construction ou de réhabilitation de sites contaminés (dits Matériaux Primaires Terres : MPT).

ARTICLE 8.3.3 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS SUR LE SITE

1) Pour les Matériaux Primaires Sédiments (MPS)

- les zones portuaires maritimes et fluvio-maritimes de la côte méditerranéenne des Régions PACA et LANGUEDOC-ROUSSILLON
- les zones portuaires fluviales et les cours d'eau du Rhône et de ses affluents

2) Pour les Matériaux Primaires Terres (MPT)

- la Région PACA

Les limitations d'origine géographique ci-dessus ne s'appliquent pas aux déchets qui viendraient sur le site dans le cadre de programmes de Recherche et Développement, dans la mesure où les quantités de déchets en cause sont faibles.

ARTICLE 8.3.4 CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

Sans préjudice de la limitation de la masse de déchets figurant à l'article 1.5.10 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets (en attente de traitement, en cours de traitement ou traités) susceptibles d'être présentes sont limitées à :

- 11500 m³ dans le bassin de lagunage
- 15000 m³ sur la zone de traitement et de stockage temporaire de 5833 m²

La quantité annuelle de déchets pouvant être traitée par l'installation est limitée à 160.000 m³/an soit 240.000 t/an.

ARTICLE 8.3.5 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.3.5.1 Description des différentes zones constituant le site

1) Zone d'accostage de 365 m² permettant la réception des MPS (Matériaux Primaires Sédiments) ou leur évacuation, ainsi que celle des MPT (Matériaux Primaires Terres), après que ceux-ci aient fait l'objet d'un traitement sur le site, par voie maritime (la réalisation de cet aménagement nécessitera d'effectuer les démarches administratives nécessaires notamment au regard de la police de l'eau car ses conséquences environnementales n'ont pas été traitées dans le dossier de la demande d'autorisation au titre des ICPE).

2) Zone de circulation de 8011 m² correspondant à l'ensemble des voies de circulation du site.

3) Zone de lagunage actif de 12530 m² permettant un prétraitement (criblage, déshydratation) des MPS (Matériaux Primaires Sédiments).

4) Zone de traitement et de stockage temporaire de 5833 m² permettant :

- de stocker les lots de MPS pelletables issus de la zone de lagunage
- de transformer les MPS en matériaux alternatifs ou éco-matériaux
- de traiter les MPT (Matériaux Primaires Terres) par voie biologique
- d'accueillir la zone d'installations mobiles composées de matériels et de machines de traitement permettant de réaliser les divers traitements suivants :

- séparation granulométrique (crible, cyclonage, hydrocyclonage)
- déshydratation (filtre presse)
- traitement par immobilisation (ajout d'adjuvants (chaux vive, ciment notamment) en vue de fixer une série d'agents contaminants contenus dans les MPS ou MPT)

5) Zone de traitement des eaux de 895 m² où se trouve l'unité de traitement des eaux de l'ensemble du site.

6) Zone scientifique et expérimentale de 2078 m² destinée à accueillir les travaux de Recherches et Développements scientifiques sur le thème du dragage, du traitement et de la valorisation de sédiments. Sur cette zone se trouve la base vie du site (297 m²) ainsi que la zone prototypes de plots béton (93 m²).

7) Zones prototypes de 8007 m² destinée à accueillir les expérimentations du programme de Recherches et Développements SEDIMED où seront réalisés des ouvrages expérimentaux prototypes d'échelle 1 à partir de MPS. Ces zones se composent :

- de la zone prototype éco-modelé paysager (3034 m²) (a)
- de la zone prototype grave routière (834 m²)
- de la zone prototype reprofilage de berge (4046 m²)
- de la zone prototype de plot béton (93 m²)

(a) Cette zone, lorsqu'elle ne sera pas utilisée à cette fin, pourra être utilisée aux mêmes fins que la zone de traitement et de stockage temporaire visée au point 4) ci-dessus.

Article 8.3.5.2 Prévention de la pollution des eaux

Le sol des différentes zones, excepté la zone prototype reprofilage de berge constituant le site, telles que décrites à l'article 8.3.5.1 ci-dessus, est étanche et conçu de façon à pouvoir collecter les eaux (de process ou pluviales) y ruisselant afin de les diriger vers le bac de rétention enterré de 500 m³.

ARTICLE 8.3.6 GESTION ET CONTROLE DES DECHETS

Article 8.3.6.1 – Modalités de gestion des déchets

Compte tenu de la nature des déchets susceptibles d'être admis sur le site, ceux-ci font l'objet d'une gestion par lots.

Au moment de l'acceptation de prise en charge d'un déchet sur le site, l'exploitant définit le lot auquel appartiendra ce déchet. Tous les déchets entrant appartenant au même lot sont entreposés avant leur traitement en un lieu unique ; ils constituent un lot de réception.

Chaque lot de réception fait l'objet d'un traitement approprié sur le site qui aboutit à la constitution d'un ou plusieurs lots de production.

Les différents lots de réception et de production ne sont pas mélangés entre eux. Ils sont physiquement identifiables et repérés sur le site.

Article 8.3.6.2 Procédure d'admission préalable des lots de déchets

Aucun lot de déchets ne pourra être pris en charge sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable consistant pour l'exploitant du site à demander au producteur du lot de déchets de remplir une « Fiche d'identification du déchet » comportant au minimum les informations suivantes :

- coordonnées précises du producteur (nom, raison sociale, adresse, etc.)
- lieu exact de production du déchet
- désignation de la nature du déchet (cf l'article 8.3.2 ci-dessus définissant la nature des déchets susceptibles d'être admis sur le site)
- identification du déchet selon la nomenclature nationale
- catégorie à laquelle appartient le déchet avec les éléments justifiant l'appartenance du déchet à cette catégorie (cf l'article 8.3.1 ci-dessus définissant la catégorie de déchets ne pouvant être admis sur le site).

Si au vu des éléments d'information que lui a fourni le producteur du lot de déchets, notamment au travers de la « Fiche d'identification du déchet » précitée, l'exploitant du site considère qu'il peut prendre en charge ce lot de déchets il établit un certificat d'acceptation préalable qu'il remet au producteur du lot de déchets.

Pour les déchets pris en charge sur le site dans le cadre des travaux scientifiques et de Recherches et Développement, il appartient à l'exploitant du site d'adapter la procédure d'admission préalable à la spécificité de ces activités.

Article 8.3.6.3 Contrôle et enregistrement des déchets entrants

Au moment de l'entrée d'un déchet dans le site, l'exploitant :

- s'assure que le déchet qui lui est livré est conforme à celui décrit dans la « Fiche d'identification du déchet » qui a été établie par le producteur et que ce déchet fait bien l'objet d'une acceptation de prise en charge de sa part.

- enregistre les informations ci-après :
 - date d'entrée du déchet dans le site
 - identité du producteur (nom, adresse)
 - lieu exact de production du déchet (ou information équivalente telle que l'identification du chantier ou de l'opération à l'origine de la production du déchet)
 - nature du déchet (voir art 8.3.2 ci-dessus)
 - quantité de déchet apportée
 - identité du transporteur (nom, adresse) et mode de transport (barge ou route)
- établit systématiquement un bordereau de réception contenant les informations ci-dessus dont un exemplaire est remis à l'apporteur des déchets ou adressé au producteur.

Article 8.3.6.4. Contrôle et enregistrement des déchets sortants

Au moment de l'évacuation d'un déchet du site (qu'il s'agisse de déchets valorisables ou non) l'exploitant :

- s'assure que le déchet qu'il va expédier ira bien dans une installation régulièrement autorisée à le recevoir (pour le valoriser ou le traiter)
- enregistre les informations ci-après :
 - date de sortie du déchet du site,
 - identité du destinataire du déchet (nom, adresse et adresse de l'installation de destination si différente de celle du destinataire),
 - nature du déchet et type de destination (valorisation en l'état, installation de traitement complémentaire, élimination),
 - lieu exact de production (ou information équivalente telle que l'identification du chantier ou de l'opération à l'origine de la production du déchet),
 - quantité de déchet enlevée,
 - identité du transporteur (nom et adresse) et mode de transport.

Article 8.3.6.5 Tenue à disposition des autorités de contrôle des informations sur les déchets entrants et sortants

L'ensemble des pièces et informations visées aux articles 8.3.6.2 à 8.3.6.4 ci-dessus sont conservées par l'exploitant du Centre de Production d'Eco-Matériaux pendant une durée minimale de 5 ans et doivent pouvoir être présentées à l'Inspection des installations classées à tout moment sur simple demande de sa part.

Pour chaque lot de déchets pris en charge il est établi un bilan indiquant :

- la masse totale du lot de déchets pris en charge
- la masse de déchets du lot qui, après traitement sur le site, est sortie du site :
 - pour être valorisée en l'état
 - pour faire l'objet d'un traitement complémentaire dans une autre installation en vue d'une valorisation
 - pour être éliminée (mise en décharge)

(les masses de déchets pris en charge et sortant du site peuvent ne pas être égales compte tenu des différences de teneur en eau entre les déchets entrants et les déchets sortants).

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Toutefois, si l'exploitant opte, pour la réalisation de son programme d'autosurveillance décrit à l'article 9.1.1 ci-dessus, de faire appel à un organisme extérieur répondant aux conditions ci-dessus, l'exigence de faire procéder à des mesures comparatives n'a plus lieu d'être.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- **Article 9.2.3.1.1. Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur n° 1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)**

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure en continu avec enregistrement	
pH	Mesure en continu avec enregistrement	
MEST	sur 24 h	Journalière (1)
COT	"	"
Azote global	"	"
Phosphore Total	"	"
Hydrocarbures totaux, Arsenic, Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Mercure, Cadmium, Fer, Aluminium	"	hebdomadaire
HAP, PCB, TBT, DBT, MBT	"	mensuelle

(1) Pour l'application de cette périodicité, il est précisé :

- que la mesure journalière n'a pas lieu d'être réalisée les jours où il n'y a pas de rejet

- que pour les week-ends ou les jours fériés, s'il y a des rejets, la mesure journalière s'entend comme une mesure réalisée sur un échantillon prélevé entre le dernier jour ouvré précédant ces périodes et le premier jour ouvré les suivant, ce qui correspond à une mesure réalisée sur un échantillon représentatif de plusieurs jours de rejet.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit, pH, MEST, COT, Azote global, Phosphore total, HC, As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Hg, Cd, Fe, Al, HAP, PCB, TBT, DBT, MBT	Une fois par trimestre

- **Article 9.2.3.1.2 Eaux domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur n° 2 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5).**

Les mesures se font sur demande l'Inspection des installations classées et portent sur les paramètres qu'elle fixe.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être mise en place.

A cette fin un réseau de puits de contrôles (piézomètres) doit être mis en place. Ce réseau est constitué à minima de :

- 1 puits implanté en amont hydraulique du site
- 2 puits implantés à l'aval hydraulique du site

Deux fois par an au moins (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) :

- le niveau de chaque puits est mesuré (cette mesure devant se faire sur des points nivelés afin de permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines)
- des prélèvements d'échantillons représentatifs de l'eau présente dans la nappe sont réalisés au niveau de chaque puits.

Les prélèvements doivent être réalisés conformément aux normes applicables au moment où ils sont réalisés (A ce jour, la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée le document AFNOR FDX31-615 de décembre 2000).

Les paramètres à analyser sur les échantillons prélevés sont les suivants :

- pH
- température
- métaux (Baryum, Cadmium, Cuivre, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb)
- Arsenic
- Somme des 6 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Fluoranthène, Benzo(b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène, Benzo (g, h, i) péricène, Indénol (1,2, 3 – cd) pyrène, Benzo (k) fluoranthène)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène)
- Hydrocarbures totaux C10-C40.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce qu'ils lui soient adressés.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par l'exploitant, celui-ci informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'autosurveillance des déchets visés au titre 5 du présent arrêté est assurée par la tenue du registre chronologique prévu par la réglementation (cf l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, qui au jour de la rédaction du présent arrêté constitue la réglementation sus mentionnée).

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce qu'une copie lui soit adressée.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires définie à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant au moins 6 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Celle-ci peut demander à l'exploitant que ces résultats ou une partie de ceux-ci lui soient adressés.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de l'autosurveillance des déchets définie à l'article 9.2.5 du présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Celle-ci peut demander à l'exploitant que ces résultats ou une partie de ceux-ci lui soient adressés.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisés en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de l'autosurveillance des effets sur les eaux souterraines sont conservés par l'exploitant jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation du site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce qu'ils lui soient adressés.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Sans objet.

TITRE 10 – NOTIFICATION, PUBLICITE, EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Seyne-sur-Mer, pourra y être consultée et sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Seyne-sur-Mer.

Copie de la décision sera également adressée au conseil municipal des communes de Toulon et d'Ollioules, comprises dans le rayon d'affichage.

Copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée, en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de La Seyne-sur-Mer, Toulon et Ollioules, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Var, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, au président du syndicat mixte Ports Toulon Provence.

Toulon le 25 NOV. 2013

PJ: 1 annexe (Fiche Gravité / Perception)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Fiche Gravité - Perception

<p>Message d'information de la DREAL par l'industriel sur l'incident</p>	Date et heure :
	Destinataire : DREAL PACA 67-69 avenue du Prado 13286 MARSEILLE cedex 6 Fax : 04.91.83.64.09.
Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :

Constatations faites sur le terrain :				
	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale				
Conséquence sur le personnel				
Dégâts matériels (évaluation technique)				
Potentialité de risque				
Perception à l'extérieur du site				
Echelle de classement			G : / P :	
Description de l'incident :				
Premières mesures prises :				
Etat actuel de la situation :				
Nom du signataire :	Signature :	Téléphone :		

Echelle de classement – Critères

Niveau de gravité :

G1 : Incident courant d'exploitation

Sans conséquence environnementale

Sans conséquence sur le personnel

Peu de dégâts matériels

Peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

Peu de conséquences sur l'environnement

Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)

Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)

Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

Ou

Accident grave pour l'environnement

Niveau de perception à l'extérieur :

P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure